Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			C-5059	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages	Usages spécifiquement	30. Permis	(USP)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	7	
		40. Avant secondaire min. (m)	5.5	
		41. Latérale minimale (m)	1.5	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	
		43. Arrière minimale (m)	2	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	1	
		46. Hauteur minimale (m)	3.5	
		47. Hauteur maximale (m)	7	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	7.3	
		49. Profondeur minimale (m)	7	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	50	
		58. Profondeur minimale (m)	30	
		59. Superficie minimale (m²)	3000	
			A	Applicable à toute la zone
F- Dispositions spéciales				(N153) (N154)
G- Rappel		PIIA		X
		Projet Intégré		X
		Amendements		R.1485

Note(s):

#	NOTE
C-5059-USP	C9-02-14
N153	Malgré le premier alinéa de l'article 167, aucune proportion de matériaux de parement extérieur de classe 1 n'est exigée.
N154	La superficie maximale de plancher pour l'ensemble des bâtiments principaux est limitée à 750 mètres².